

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2892)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 3

À l'alinéa 15, après le mot :

« motivée, »,

insérer les mots :

« la mise en accessibilité partielle dans le cadre de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si n établissement rtencontre des difficultés financière ou techniques il serait préférable qu'une accessibilité partielle lui soit néanmoins imposée pendant le délai supplémentaire laissé . Par rapport à la situation initiales des améliorations d'accessibilité mêmes partielles temporairement seront toujours bénéfiques dans l'attente la réalisation de la pleine accessibilité.